

Le dossier

L'Hôpital est tenu d'ouvrir un dossier pour chaque personne qui y reçoit des services, que ce soit à l'interne ou dans un de ses services externes. Il n'y a qu'un seul dossier par

personne, même si l'enfant ou l'adolescent est vu par plus d'un professionnel de la santé. Si plusieurs enfants d'une même famille consultent, chacun aura son propre dossier.



Le consentement

Jusqu'à l'âge de 14 ans, les parents ont la responsabilité légale des décisions à caractère médical pour leur enfant. **Le mineur de 14 ans et +** peut néanmoins décider lui-même en matière de traitement médical. La loi précise cependant que les parents d'un **mineur de 14 ans et +** doivent être informés lorsque celui-ci doit être hébergé dans un

établissement de santé et de services sociaux pendant plus de 12 heures ou lorsque des traitements prolongés sont nécessaires. Tout patient ou son représentant légal, a le droit d'être informé sur son état de santé et de connaître les options qui s'offrent à lui avant de consentir aux soins qui le concernent.

► Toutefois, un établissement peut refuser de communiquer à une personne (parent ou adolescent) un renseignement le concernant ou concernant son enfant, lorsque de l'avis du médecin, il en résulterait un préjudice pour la santé de du patient.

Suite à ce refus, vous pouvez contester la décision de l'établissement. Il faut alors adresser une demande à la Commission des Affaires sociales ou à la Commission d'accès à l'information qui rendra jugement sur la question.